

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-20x-00612 Référence de la demande : n°2021-00612-041-001

Dénomination du projet : Prélèvement de matériel génétique sur saules

Lieu des opérations : Département(s) : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Isère, Savoie

Bénéficiaire : Université de Göttingen (Loïc Pittet)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cadre réglementaire concerné

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, publié au Journal officiel (JORF) du 13 mai 1982, modifié par les arrêtés du 31 août 1995 (publié au JORF du 17 octobre 1995) et du 23 mai 2013 (publié au JORF du 7 juin).

Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement concernant la Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (version en vigueur au 13 août 2021).

Pièces du dossier CNPN

Cerfa n° 11 633*02 concernant la demande.

Document annexe à la demande de dérogation pour la récolte de spécimens d'espèces végétales protégées. University of Goettingen, 3 p., non daté.

Décision individuelle n° 241/2021 concernant les prélèvements d'échantillons de différentes espèces de saules alpins. Parc national des Écrins, en date du 27 mai 2021.

Courrier de sollicitation pour avis du CNPN de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant la demande de dérogation pour récolte et transport d'échantillons d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un programme de recherche de l'Université de Göttingen, non daté.

Taxons protégés concernés

Salix breviserrata B. Flod. (Saule à feuilles de myrte) [= *S. myrsinites* auct.], inscrit à l'Annexe 1 de la Liste des espèces végétales protégées sur le territoire national français depuis le 14 mai 1982.

Salix helvetica Vill. (Saule de Suisse), inscrit à l'Annexe 2 de la Liste des espèces végétales protégées sur le territoire national français depuis le 14 mai 1982.

Territoires concernés

Région Auvergne-Rhône-Alpes (départements de l'Isère et de la Savoie).

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes).

Contexte, objectif, recevabilité et complétude de la demande

La **demande** de dérogation de l'Université Georg-August de Göttingen s'inscrit dans le cadre d'un **programme de recherche portant sur la phylogéographie et l'évolution des différentes espèces de saules (*Salix* L.) dans le système alpin européen**, intitulé « *The postglacial biogeography and evolution of willow species (*Salix* L.) of the European Alps* ».

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette **demande de renforcement** entre dans le cadre dérogatoire prévu par l'alinéa 4d de l'article L411-2 du Code de l'environnement, à savoir «À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes». Au vu de l'aspect novateur du programme de recherche et de son intérêt fondamental pour la connaissance de l'histoire évolutive du genre *Salix* dans le système alpin et des processus potentiels d'hybridation, le cadre dérogatoire prévu par l'alinéa 4d s'applique sans aucune réserve à cette demande de dérogation. Par ailleurs, la demande, avec l'ensemble des documents administratifs et descriptif du programme remis, bien que ce dernier soit fort succinct, peut néanmoins être considérée comme suffisante.

1. **Néanmoins, les collectes étant prévues en juillet et août 2021, le CNPN s'étonne et déplore sa sollicitation tardive avec un avis demandé pour la mi-août 2021.**

Analyse

La **demande de dérogation** (Cerfa administratif n° 11 633*02) s'appuie sur une **courte note** de 3 pages comprenant une brève **description du projet et du protocole de prélèvement**. Ce dernier consiste à prélever 2-3 feuilles par individu de saule, pour 4-5 individus par population échantillonnée, à des fins d'extraction d'ADN qui sera analysé par RADsequencing. Le protocole proposé de collecte, de conditionnement et de séchage avec silica-gel est classique et bien adapté ; il n'appelle pas de remarque particulière. La traçabilité des échantillons prélevés est également assurée.

Le Cerfa précise les quantités totales d'individus prélevés : 12 individus pour *Salix breviserrata*, 15 pour *S. helvetica*. Une cartographie à petite échelle des populations qui seront échantillonnées accompagne la demande.

Ce type de prélèvement foliaire très limité sur des arbrisseaux chaméphytiques (*S. breviserrata*) et nanophanérophytiques (*S. helvetica*) peut être considéré comme sans impact en lui-même sur les individus prélevés. De plus l'équipe de recherche porteuse de la demande est à la fois experte du genre *Salix* et expérimentée dans les protocoles de collecte qualitatifs et précautionneux des populations et milieux échantillonnés. En outre, une décision favorable du Parc national des Écrins accompagne la demande.

La personne à habilitier pour l'échantillonnage et le prélèvement de feuilles sur les individus de saules protégés sera le doctorant du programme, Loïc Pittet, sous la supervision du Prof. Elvira Hörandl.

Avis

Le CNPN donne un **avis favorable** à une autorisation :

- **au doctorant de l'Université de Göttingen** qui sera en charge des prélèvements de matériel foliaire de *Salix breviserrata* et de *S. helvetica*, à savoir Loïc Pittet, sous la responsabilité du Prof. Elvira Hörandl, responsable du programme de recherche ;

- **pour le prélèvement de matériel foliaire**, incluant la collecte et le transport, **de *Salix breviserrata* B.Flod. et de *S. helvetica* Vill.** au sein des populations de ces espèces des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, **sous conditions** :

- (1) de **respecter strictement le protocole de prélèvement et de traçabilité** décrit dans le dossier de demande de dérogation, et de **limiter**, en conséquence, celui-ci à **2-3 feuilles par individu pour 4-5 individus de chaque population échantillonnée** ;
- (2) de **respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés** des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagées les transplantations ;
- (3) de **veiller**, lors des opérations de collecte, **au moindre impact possible** sur les populations d'espèces protégées et, de manière plus générale, **sur les milieux naturels échantillonnés et traversés** ;
- (4) de **transmettre les résultats des travaux de recherche et les publications qui y seront associées** aux DREAL et CBN concernés, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et aux CSRPN concernés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel Métais**

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 16 août 2021

Signature :

